

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 87.877 du 7 juin 2000
G/A. 86.993/X-9182

En cause: 1. l'a.s.b.l. BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN,
2. l'a.s.b.l. WERKGROEP NATUURRESERVATEN
LINKEROEVER-WAASLAND,
ayant élu domicile chez
Me G. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à 9000 GAND,
Voskenslaan 301

contre:

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

Partie intervenante :

le GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGE, J. BOUCKAERT et B. SCHUTYSER,
avocats,
ayant leur cabinet à 1060 BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1999 par laquelle
l'a.s.b.l. BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN et l'a.s.b.l. WERKGROEP
NATUURRESERVATEN LINKEROEVER-WAASLAND demandent la
suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1999 fixant définitivement le projet de plan de modification partielle du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Kruibeke et Lokeren, dans la mesure où il concerne le territoire de la commune de Beveren, et de
2. l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1999 fixant provisoirement le projet de plan de modification partielle du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Sint-Gillis-Waas et Stekene, dans la mesure où il concerne le territoire de la commune de Beveren et où l'aménagement du Deurganckdok, le réaménagement connexe de la voie de désenclavement du Waaslandhaven, l'exploitation de la zone portuaire maritime de type 2 pour le stockage des boues de dragage d'infrastructure du Deurganckdok et le réaménagement de la N49 sont déclarés travaux d'intérêt général;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme C. BAMPS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2000;

Entendu Mme M. VRINTS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Mes H. SEBREGHTS et Y. LOIX, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, et Mes J. BOUCKAERT et B. SCHUTYSER, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu Mme C. BAMPS, auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par requête du 10 novembre 1999, le GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir la demande;

Considérant que les requérants font valoir que les décisions attaquées sont connexes; qu'ils étayent cette thèse comme suit :

"Ces décisions sont étroitement liées, étant donné qu'elles visent toutes deux la réalisation d'un seul et même projet, l'extension du port à Linkeroever, projet qui avait déjà fait l'objet de la décision du Gouvernement du 20-1-1998 antérieurement attaquée.

Ainsi, la désignation de l'ensemble du Waaslandhaven et des docks est fort parallèle. Idem pour ce qui est de parties importantes de la zone d'extension des activités portuaires au nord-ouest de Doel. Maintien de quelques activités agricoles à l'est de Kieldrecht. Pareil pour la conversion de Doel, de zone d'habitat en une espèce de zone industrielle, avec toutefois plus d'explication dans le second arrêté (prescription Z2 de l'article 11). Recherche d'équilibres autour de Kallo avec tout d'abord de simples zones de transition, et, dans la seconde modification, avec des zones de transition différenciées";

que les requérants ajoutent que la partie défenderesse est la même, que "la plupart des moyens d'annulation s'appliquent également pour les deux arrêtés" et que le permis de bâtir entre-temps délivré le 24 août 1999 témoigne de "l'effet cumulatif" des deux arrêtés;

Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante soulèvent qu'il n'existe aucune connexité entre les deux arrêtés attaqués et que, dès lors, seule la demande dirigée contre le premier arrêté est recevable; que la partie intervenante, notamment, étaye cette thèse comme suit :

- "1. En ce qui concerne l'objet des décisions attaquées
En l'espèce, la demande de suspension introduite par les parties requérantes vise trois (lire : deux) 'décisions' séparées, qui ont un objet distinct :
- 'l'arrêté' du Gouvernement flamand du 1er juin 1999 fixant définitivement le projet de plan de révision partielle du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Kruibeke et Lokeren établit la modification définitive du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren et vise particulièrement à permettre la réalisation du Deurganckdok dans les abords immédiats de Doel;
 - 'l'arrêté' du Gouvernement flamand du 1er juin 1999 fixant provisoirement le projet de plan de révision partielle du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Sint-Gillis-Waas et Lokeren est uniquement un projet de plan de secteur qui, en d'autres termes, fixe uniquement une modification provisoire du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren,

lequel vise d'une manière générale à préciser la destination de l'ensemble de la zone de Linkeroever.

2. En ce qui concerne les effets juridiques à attribuer aux décisions attaquées

Il apparaît que les deux décisions attaquées sont assorties dans une large mesure d'effets juridiques différents et ont dès lors également un impact différent sur la situation des parties requérantes.

La première décision attaquée implique en effet une modification définitive du plan de secteur qui, conformément à l'article 2, § 1er, du décret du 22 octobre 1996, a un effet obligatoire et réglementaire.

Par contre, la seconde décision attaquée n'implique que la fixation provisoire d'un projet de plan de secteur qui, conformément à l'article 2, § 2, n'a force obligatoire et réglementaire que dans une mesure très limitée.

D'une part, le fonctionnaire délégué a le droit, conformément à l'article 44 du décret du 22 octobre 1996, de suspendre un permis au motif que la demande est incompatible avec les prescriptions d'un plan de secteur arrêté provisoirement.

Pour le surplus, l'établissement d'un plan en raison du fait qu'un plan ou un permis de lotir empêche l'exécution de travaux d'intérêt public implique, conformément à l'article 41, dernier alinéa, du décret du 22 octobre 1996, que le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué saisi d'une demande de bâtir peut autoriser l'exécution des travaux.
(...)"

Considérant que le premier arrêté contesté établit de façon définitive des destinations obligatoires qui résultent d'une procédure d'enquête publique et de consultations au sujet d'un projet de plan de secteur fixé antérieurement le 23 juin 1998, alors que le second arrêté attaqué est un projet de plan de secteur qui fixe des destinations provisoires, non obligatoires ou uniquement obligatoires dans certains cas, qui doivent encore être soumises à une enquête publique et à différentes consultations avant de pouvoir être fixées définitivement dans un plan de secteur; que les deux arrêtés contestés sont dès lors de nature différente; que les arrêtés contestés diffèrent en outre en ce qui concerne le périmètre visé; qu'enfin, les arrêtés attaqués ne sont pas liés l'un à l'autre et que l'annulation de l'un n'implique pas nécessairement celle de l'autre; que l'examen de la demande de suspension dirigée contre le premier arrêté contesté n'est dès lors pas davantage lié au traitement de la demande de suspension concernant le second arrêté;

Considérant que les observations des requérants qui allèguent que "les préjudices causés par les deux décisions se chevauchent dans une mesure importante" et que "l'article 6 de la directive Habitats dispose qu'il y a lieu de tenir compte de la combinaison des plans lorsqu'il s'agit de formuler une appréciation appropriée" n'empêchent pas d'attaquer les arrêtés contestés par des requêtes distinctes;

Considérant qu'il résulte de l'absence de connexité que la requête est uniquement recevable dans la mesure où la suspension du premier arrêté est demandée; que l'exception est fondée;

Considérant que l'arrêt n° 87.739 du 31 mai 2000 dans l'affaire A. 86.996/X-9183 a déjà ordonné la suspension de l'exécution de la première décision contestée; que, pour sauvegarder les intérêts des parties requérantes, il convient de statuer sur leur demande de suspension de la première décision contestée, soit après qu'il aura été statué sur le recours en annulation dans l'affaire A. 86.996/X-9183, soit, si la suspension cesse plus tôt de produire ses effets, après cette cessation,

DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention du GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1999 fixant provisoirement le projet de plan de modification partielle du plan de secteur Sint-Niklaas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Sint-Gillis-Waas et Stekene, est rejetée.

Article 3.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juin deux mille, par la Xe chambre, composée de:

Mme	M. VRINTS,	président de chambre,
MM.	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

M. VRINTS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.